

Arrêt

n° 181 936 du 7 février 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. L. BROCORENS loco Me C. DESENFANS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2016 en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 18 octobre 2016.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 26 octobre 2016.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2016.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie « Muluba » et de religion pentecôtiste. Résidante à Kinshasa, vous avez fait des études de commerce, vous gérez deux cyber-café et déclarez être sympathisante de l'APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo).

En 2010, vous êtes détenue pendant un demi-jour dans un commissariat de police à Kinshasa à cause d'un fournisseur de cartes prépayées qui vous accuse, à tort, de ne pas avoir remboursé une dette. Vous êtes libérée après avoir montré la preuve de paiement et moyennant le paiement d'une somme d'argent à la police.

En 2011, vous ouvrez votre premier cyber café à l'avenue Usoke, dans la commune de Kinshasa. En mars 2014, vous devenez sympathisante de l'APARECO. A partir de ce moment-là, vous commencez à faire la promotion de l'APARECO dans votre cyber café, entre autre, en proposant un "tarif patriotique" à votre clientèle. En 2015, vous imprimez trois tracts à caractère politique à la demande de certains de vos clients. En août 2015, vous rédigez deux « thèmes » politiques et les affichez dans votre cyber café.

Le 03 août 2015, vous et votre mari introduisez une demande de visa à l'ambassade de Belgique à Kinshasa en vue de subir une intervention médicale à Bruxelles. Le 01 septembre 2015, l'ambassade de Belgique vous délivre votre visa.

Le 15 septembre 2015, deux agents se disant de la DEMIAP (Détection militaire des activités anti-patrie) débarquent dans votre cyber café et vous accusent d'avoir falsifié une lettre de recommandation au nom du cabinet de la présidence. Ils confisquent le serveur du cyber café et vous arrêtent, ensemble avec votre employé [D]. On vous emmène dans un lieu qui vous est inconnu, où on vous détient dans un garage. Pendant votre détention, vous êtes interrogée, menacée et maltraitée par deux soldats. Vous parvenez finalement à négocier votre libération avec vos geôliers, entre autre, en leur faisant croire que vous n'êtes qu'une simple employée du cyber café. Vos ravisseurs vous ramènent ainsi à Kinshasa le soir du 16 septembre 2015. Votre mari vous cache alors chez un ami habitant près de l'aéroport en attendant votre départ pour la Belgique. Vous ordonnez la fermeture de votre cyber café pendant deux semaines.

Le 30 septembre 2015, vous et votre mari quittez le Congo en avion, munis de vos propres passeports, et arrivez en Belgique le même jour. Votre visa arrivant à échéance le 26 novembre 2015, vous demandez sa prolongation aux SPF Affaires étrangères le 26 octobre 2015, ce qui vous est accordé.

Le 21 janvier 2016, votre mari rentre au Congo. Le 08 février 2016, des agents de l'ANR (Agence de Renseignement National) passent au cyber café et déposent une « invitation » vous étant adressée. Le 08 février 2016, votre avocat se rend à l'ANR où on lui précise les motifs de votre invitation, soit que vous ayez facilité dans votre cyber l'impression de tracts à caractère politique tendant à déstabiliser le régime, et que vous ayez porté atteinte à la Sûreté Intérieure de l'Etat. Dans une lettre que votre avocat vous envoie le 9 février 2016, il précise que l'ANR vous demande de comparaître personnellement, mais lui-même vous déconseille de retourner au pays. Le même jour, des agents de l'ANR passent à votre domicile dans la commune de Bandalungwa, en l'absence de votre mari.

Votre visa pour la Belgique expire le 10 février 2016. Vous introduisez votre demande d'asile le 17 février 2016.

Vous êtes auditionnée une première fois par le Commissariat général le 23 mars 2016. L'audition doit être interrompue étant donné que vous désirez vous rendre à l'hôpital car vous êtes souffrante.

Le 09 avril 2016 vous vous rendez à une réunion de l'APARECO Belgique à Bruxelles. Le même jour votre frère [L] vous envoie une lettre dans laquelle il vous signale qu'un avis de recherche serait en cours d'élaboration à votre encontre. De plus, il vous informe que des policiers ont appréhendé [D] dans le cyber café, le 08 avril 2016, lui disant qu'ils ont découvert que vous étiez la responsable du cyber café

et qu'ils l'arrêteront si jamais vous ne vous faisiez pas voir. Le 12 avril 2016, vous donnez l'ordre de fermer le cyber café.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez l'invitation de l'ANR ainsi que la lettre de votre avocat. Vous versez également à votre dossier deux procès-verbaux concernant la vérification des documents commerciaux de vos cyber cafés, deux « thèmes » rédigé par vos soins, un document de comptabilité du cyber café, un tract de l'APARECO ainsi qu'une invitation à la manifestation du 19 janvier 2015. Vous déposez également une lettre de votre frère [L], des photos de vous à une réunion de l'APARECO et l'extrait d'un rapport de la MONUC (Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous soyez exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, vous invoquez craindre, en cas de retour au Congo, d'être emprisonnée par le régime congolais, dont la présidence, d'une part car vous aviez déjà été arrêtée dans votre cyber et détenue pendant un jour et demi par des agents de la DEMIAP auparavant (audition CGRA, pp.31-35). D'autre part, vous craignez être arrêtée étant donné que vous avez reçu une invitation de l'ANR qui vous reproche d'avoir facilité la saisie et l'impression de documents tendant à déstabiliser le régime et portant atteinte à la Sûreté de l'Etat (audition CGRA, p.30). Bien que l'ANR ne mentionne pas explicitement l'APARECO dans son invitation, vous suspectez qu'il y a un lien avec le soutien que vous apportiez à ce mouvement au pays (audition CGRA, p.39), et que vous déclarez continuer à soutenir depuis que vous êtes en Belgique (audition CGRA, p.15). Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition CGRA, p.31).

Tout d'abord, en ce qui concerne votre détention d'une demi-journée dans un commissariat de police à Kinshasa en 2010, le Commissariat général constate que vous n'exprimez aucune crainte à ce sujet (audition CGRA, pp.36-37). En effet, vous déclarez qu'un fournisseur, à qui vous aviez acheté des cartes prépayées à crédit, vous a accusé de ne pas avoir remboursé votre dette envers lui, étant donné que le paiement n'avait pas été correctement enregistré (audition CGRA, pp.36-37 ; voy. aussi dossier administratif, questionnaire CGRA, p.13). Vous avez alors été arrêtée par la police et interrogée au commissariat (*ibidem*). Vous avez finalement pu retrouver le reçu du paiement, prouvant ainsi que votre dette était réglée (*ibidem*). Suite à cela et moyennant un paiement de deuxcents dollars, la police vous a libérée et informé qu'on allait vous rappeler, ensemble avec ledit fournisseur (*ibidem*). Vous n'avez plus eu de nouvelles depuis (*ibidem*). Ainsi, le Commissariat général note que vous n'invoquez plus de problèmes par rapport à cet incident.

Ensuite, si le Commissariat général ne conteste pas votre détention du 15 au 16 septembre 2015, il estime cependant qu'il y a des bonnes raisons de penser que ces faits ne se reproduiront pas en cas de retour au Congo. En effet, le Commissariat général considère que la détention dont vous avez été victime peut être considérée comme une occurrence isolée. Par ailleurs, il constate qu'elle n'a pas été considérée, par vous-même, comme atteignant une gravité suffisante ayant pour effet de causer votre fuite du pays.

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêtée dans votre cyber par des agents de la DEMIAP qui vous ont accusé d'avoir falsifié une lettre de recommandation émanant de la présidence (audition CGRA, p.p.31-36). Vous évoquez que cette lettre a été saisie à votre insu et que vous ne l'aviez jamais vu avant le jour de votre arrestation (audition CGRA, p.p.37-39). Vous expliquez à vos ravisseurs que vous n'êtes qu'une simple travailleuse (audition CGRA, p.35). Vous déclarez qu'on vous a libérée après un jour et demi, moyennant le paiement d'une somme d'argent et en faisant jouer une solidarité provinciale avec l'un des soldats (audition CGRA, pp. 34-36). Par ailleurs, vous avez déclaré à l'Office des Etrangers que vous pensiez que vos ravisseurs étaient des gens qui voulaient seulement vous escroquer (dossier administratif, questionnaire CGRA, p.14). Confrontée à cette déclaration lors de l'audition, vous maintenez que vous pensiez que vos kidnappeurs étaient peut-être des voleurs parce que vous ne pouviez pas décerner d'où ils venaient vraiment (audition CGRA, p.38).

En premier lieu, il y a lieu de relever qu'il ressort de l'audition et de votre dossier que vous vous êtes rendue en Belgique afin de faire l'objet d'une intervention médicale à l'hôpital St. Pierre à Bruxelles (audition CGRA, pp. 24, 25 ; dossier administratif, farde « infos pays », dossier visa). De plus, selon vos propres déclarations, les problèmes que vous avez connus dans votre pays avant votre départ n'ont pas constitué un motif de fuite dans votre chef. Ainsi, vous mentionnez lors de l'audition que vous aviez fermé votre cyber café suite à votre détention, mais qu'il a rouvert après deux semaines (audition CGRA, p.29). De même, vous déclarez que votre employé [D], qui avait été arrêté et libéré avec vous, a continué à loger et à travailler dans votre cyber café jusqu'au mois d'avril 2016 (audition CGRA, p. 41). Interrogée sur les raisons de la réouverture du cyber, vous expliquez que vous pensiez « ne pas avoir de problèmes » car vous n'aviez eu « aucune réaction », qu'on ne vous cherchait pas et que vous n'aviez pas été inquiétée (audition CGRA, pp.29,30). Ainsi, vous déclarez que pendant les deux semaines après votre détention, quand vous vous trouviez encore à Kinshasa, qu'« il n'y avait pas d'inquiétude », que vous aviez pris l'avion et que pendant tout le temps que vous êtes restée en Belgique, « il n'y avait pas de problèmes », ne soit-ce que des craintes par rapport au laptop qui avait été confisqué (audition CGRA, p.38). D'ailleurs, le Commissariat général note que vous avez quitté votre pays par la voie légale, en utilisant votre propre passeport, et que vous ne mentionnez aucun problème avec les autorités ce faisant (cf. dossier administratif, farde « infos pays » dossier visa, audition CGRA, p.24).

Partant, le Commissariat général constate d'abord que votre détention était de très courte durée et avait soit eu lieu pour des faits que vous n'aviez pas commis personnellement, soit - selon vos suppositions initiales - pour des raisons économiques, ce qui voudrait dire qu'elle pourrait être assimilée à une infraction de droit commun. En tout état de cause, le Commissariat général constate que cette détention, qui s'est terminée par votre libération, n'avait pas atteint un niveau de gravité suffisant que pour vous pousser à quitter le pays et de solliciter une protection internationale. Ainsi, le Commissariat général relève que vous n'avez effectivement introduit votre demande de protection internationale que le 17 février 2016, suite à l'invitation de l'ANR du 08 février 2016, soit plus de quatre mois après votre arrivée en Belgique (audition CGRA, p.25), ce qui conforte davantage la conclusion selon laquelle vous n'avez pas quitté le Congo en raison des problèmes que vous y avez connus avant votre départ.

En ce qui concerne les recherches dont vous dites faire l'objet depuis le 8 février 2016, le Commissariat général estime tout d'abord que les raisons pour lesquelles les autorités vous prendraient pour cible ne sont pas établis.

En effet, vous dites avoir reçu, le 08 février 2016, une invitation de l'ANR par l'intermédiaire de votre employé qui l'a transmis à votre mari (audition CGRA, p. 29). Le même jour, votre avocat se serait rendu à l'ANR pour se renseigner sur les raisons de cette recherche (audition CGRA, p.38). Dans une lettre que votre conseil vous envoie le 9 février 2016, il vous précise les motifs de l'invitation de l'ANR. Dans la lettre, il dit qu'un officier de la police judiciaire lui a précisé qu'après analyse de fichiers trouvés dans le server, on vous accuse d'avoir facilité, dans votre cyber, la saisie et l'impression de tracts à caractère politique tendant à déstabiliser le régime, et qu'on vous reproche d'avoir porté atteinte à la Sûreté Intérieure de l'Etat ainsi que d'avoir exercé des activités contraires à votre objet commercial (dossier administratif, farde des documents, document n°2 ; audition CGRA, p.39). Selon la lettre de votre avocat, l'ANR vous demanderait de comparaître personnellement, mais votre avocat vous déconseille de retourner au pays car cela risquerait de « nuire à votre vie » (ibidem). Vous déclarez que suite à l'invitation de l'ANR du 08 février 2016, des agents de l'ANR seraient passés à votre domicile dans la commune de Bandalungwa, en l'absence de votre mari (audition CGRA, pp.6, 42, 43). Vous dites également avoir appris par votre frère [L] qu'un avis de recherche serait en cours contre vous et que des policiers seraient passés à votre cyber café et auraient agressé [D] le 08 avril 2016 (cf. dossier administratif, farde des documents, documents n°1, n°2, n°9, n°15).

Interrogée sur la raison de l'invitation de l'ANR, vous déclarez penser que c'est en raison de tracts que vous auriez imprimés dans votre cyber ainsi qu'à cause de vos activités pour l'APARECO (audition CGRA, p.39). Questionnée sur l'existence d'un lien entre l'invitation de l'ANR et votre détention en septembre 2015, vous répondez que vous vous dites qu'il y a un lien vu qu'on a confisqué le serveur lors de cette dernière et qu'on aurait pu y trouver des traces de vos activités politiques (audition CGRA, p.37).

Tout d'abord, quant aux activités que vous dites avoir menées pour faire la promotion de l'APARECO au Congo, le Commissariat général estime que celles-ci ne sont pas crédibles étant donné que vos propos manquent de cohérence et de consistance.

Ainsi, vous déclarez être sympathisante de l'APARECO depuis mars 2014, grâce à un de vos clients, [R], qui parlait de l'APARECO dans votre cyber, et dont le discours faisait débat parmi la clientèle (audition CGRA, pp.12-13). Par la suite, vous dites qu'il vous a mis en contact avec le mouvement via le site internet, que vous avez eu contact téléphonique avec Mr. Ndala, le vice-président, au mois de juin 2014 et que vous avez commencé à faire la promotion des publications et des vidéos de l'APARECO dans votre café internet d'Usoke (audition CGRA, p.10-12). Ainsi, vous dites avoir apposé –pendant deux mois- une affiche à l'intérieur de votre cyber café sur laquelle vous proposiez un « tarif patriotique », comprenant une connexion gratuite au site de l'APARECO ainsi que l'impression à bas prix des publications du mouvement, dont le magazine « L'oeil du patriote » (audition CGRA, pp.10,11). Après deux mois, vous auriez enlevé l'affiche et la promotion de votre « tarif patriotique » continuait à se faire par « bouche à oreille » (audition CGRA, p.11). Selon vos déclarations, environ dix à quinze personnes venaient à votre cyber café tous les jours pour se connecter au site de l'APARECO et deux machines étaient spécialement réservées que pour cela (audition CGRA, pp.11, 12). Vous déclarez par ailleurs que des sympathisants de l'APARECO imprimaient des publications au cyber pour aller les vendre après (audition du CGRA p.12). Vous déclarez également qu'en août 2015, vous avez - inspirée par l'APARECO -rédigé deux « thèmes » traitant de questions d'actualité, que vous affichiez dans votre café internet afin de stimuler le débat au sein de votre clientèle (audition CGRA, pp.20,21) . Quand on vous demande ce que vous faisiez d'autre pour l'APARECO, vous répondez que vous étiez disponible pour répondre aux questions des clients qui voulaient devenir sympathisants et que vous les mettiez en contact (audition CGRA, p.11).

Par ailleurs, vous déposez plusieurs documents – un PV de vérification des documents commerciaux du 10 août 2015, l'affiche faisant la publicité de « tarifs patriotiques, les deux « thèmes » que vous avez rédigés, et un document de comptabilité concernant vos deux cyber cafés (dossier administratif, farde des documents, documents n°3, n°12, n°5, n°6 , n°13) qui porte sur l'existence de votre cyber café et les activités que vous dites avoir menées dans celui-ci. Lors de l'analyse de ces pièces, le Commissariat général constate que votre cyber café porte le nom « Cyber Café Aparec » et que cette appellation apparait sur chacun des documents cités. Par ailleurs, il ressort de l'analyse de l'affiche faisant publicité des « tarifs patriotiques », que celle-ci comporte les mentions « Oeil du patriote » ainsi que « Aparec news ».

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous auriez fait du prosélytisme actif pour l'APARECO depuis 2014, et que vos activités relevaient d'une certaine publicité. De plus, vous soumettez des documents qui attestent de l'appellation de votre café internet, qui est quasi-identique à celui du mouvement. Or, quand on vous demande d'en dire plus sur les activités de l'APARECO au Congo de manière générale, vous dites qu'il y en a pas car l'APARECO n'a pas le droit de fonctionner au pays vu qu'il est contre le pouvoir en place (audition CGRA, p.12). Quand on vous pose la question de savoir si les membres de l'APARECO peuvent avoir des problèmes, vous affirmez que cela est le cas (audition CGRA p.14). Interrogée sur le genre de problèmes qu'ils peuvent avoir, vous précisez que les sympathisants de l'APARECO peuvent être « arrêtés, persécutés, torturés au cas où on découvrait qu'ils étaient en contact avec l'APARECO » (audition CGRA, p.14). A la question de savoir si on peut parler ouvertement de l'APARECO à Kinshasa, vous répondez par l'affirmative, mais ajoutez que « si tu tombes sur quelqu'un du pouvoir qui n'est pas démocratique, là tu as des problèmes, mais au moins, ce que dit l'APARECO est discuté. C'est pas très ouvert dans la rue comme ça, mais quand vous vous trouvez quelque part ensemble vous avez la possibilité d'en parler. » (audition CGRA, p.15).

En somme, vous déclarez, d'une part, que le mouvement est interdit, qu'il relève d'une certaine clandestinité, et que ses sympathisants s'exposent à des risques de persécution par les autorités. D'autre part, vous évoquez avoir mis en oeuvre des activités de promotion ayant connu une certaine publicité et notoriété auprès de la clientèle. Confrontée une première fois à cette incohérence en audition, vous répondez que l'affiche n'a été publiée que pendant deux mois et que vous n'aviez pas seulement écrit « APARECO » sur l'affiche, mais qu'il y avait aussi « L'oeil du patriote », et que vous essayiez plutôt d' « orienter les gens vers l'APARECO » (audition CGRA, p.15). Toutefois, cette explication est insuffisante dans la mesure où elle n'infirme pas que vous faisiez mention explicite au mouvement. En plus, l'appartenance de « L'oeil du patriote » à l'APARECO est un fait de notoriété publique au Congo, et sa mention sur une affiche comporterait donc autant de risques que la mention explicite du nom du mouvement. Confrontée une deuxième fois à cette prise de risque que comportait votre activisme, vous expliquez que vous aviez des craintes, mais que vous le faisiez discrètement, que vous ne vous affichiez « pas du tout », que vous ne disiez pas « moi je suis APARECO » et que « même dans les affiches il y avait pas que l'APARECO, c'était mélangé avec d'autres choses l'actualité,

la constitution, je ne voulais attirer l'attention » (audition CGRA, p.45). Etant donné que la discréption que vous prétendez avoir adoptée ne correspond pas aux descriptions que vous avez données de vos activités antérieurement, vos propos ne suffisent pas à expliquer l'incohérence de votre comportement. De plus, votre allégué souhait de ne pas vouloir attirer l'attention n'est pas cohérent au regard des documents cités supra, qui indiquent que votre cyber café porte l'appellation « Cyber Café Aparec ». Par ailleurs, en ce qui concerne le procès-verbal de vérification des documents commerciaux en particulier, celui-ci atteste que les autorités vous auraient donné l'autorisation d'ouvrir votre cyber café sous l'appellation « Aparec » (cf. dossier administratif, document n°3). Or, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous auriez fait cette demande sous ce nom-là si vous vouliez restez discrète. Par ailleurs, le Commissariat général constate que le procès-verbal autorisant l'ouverture de votre cyber café d'Usoke est daté du 10 août 2015, alors que vous déclarez lors de l'audition que vous l'aviez ouvert en 2011 (audition CGRA, p. 8).

Compte tenu de ce qui précède, il ressort de vos déclarations concernant vos activités pour l'APARECO au pays que votre comportement est totalement incohérent au regard de vos propos concernant le danger que courent les sympathisants de l'APARECO au Congo.

En ce qui concerne les autres pièces relatives à votre cyber café, que vous versez au dossier, soit les deux « thèmes », l'affiche « tarif patriotique » et le document de comptabilité de vos cyber cafés (cf. dossier administratif, documents nr. 5, 6, 12, 13), le Commissariat général se doit de souligner qu'il n'ont pas de force probante suffisante pour appuyer votre récit. Tout d'abord, quant aux deux « thèmes » - dont vous dites qu'ils ont été rédigés par vos soins et publiés dans votre cyber café- ces derniers critiquent vivement le régime, dénonce la corruption et appelle au départ du président Kabila (cf. dossier administratif, documents nr. 5 et 6). Toutefois, la forme de ces documents ne permet pas au Commissariat général de tirer des conclusions quant aux circonstances dans lesquelles ces derniers ont été rédigés, ni de considérer leur publication comme établie. En ce qui concerne l'affiche « tarifs patriotiques » (cf. dossier administratif, documents nr. 12), que vous déclarez avoir affiché dans votre cyber café pendant deux mois, celle-ci fait mention d'une connexion gratuite à différentes « rubriques », dont « Aparec News », « l'oeil du Patriote » et une enquête sur le système d'occupation de la RDC par le Rwanda, de différents tarifs d'impression et de formations informatiques (ibidem). Cependant, ce document souffre du même constat que les « deux thèmes », soit que sa forme ne permet pas de tirer des conclusions quant au contexte dans lequel il a été rédigé, voire diffusé. Finalement, quant aux documents de comptabilité que vous déposez (cf. dossier administratif, documents nr. 12), ceux-ci concernent seulement la gestion financière de vos cyber cafés, et portent ainsi sur un élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général, soit que vous êtes gérante de cyber cafés.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vos propos concernant le mouvement APARECO sont lacunaires, peu spontanés et manquent de consistance. Interrogée sur l'objectif de l'APARECO, vous répondez d'abord que c'est la libération du Congo, « parmi tant d'autres » (audition CGRA, p. 14). Quand on vous demande quels sont ces autres objectifs, vous mentionnez uniquement « la démocratie, la participation à toute prise de décision », et ajoutez que ce qui vous a beaucoup attiré c'est « la libération du Congo » (ibidem). Toutefois, quand on vous interroge sur la signification de cet objectif, vous vous limitez à dire que le Congo est sous occupation, qu'il n'est pas encore libre et qu'on a infiltré des étrangers dans la gestion du pays (ibidem). Quand on vous demande par qui le Congo est occupé exactement, votre réponse manque manifestement de spontanéité. Vous répétez ainsi d'abord qu'il est occupé par « des étrangers », vous ajoutez ensuite que c'est « spécialement le Rwanda » et terminez par dire « avec un minois occidental » (ibidem). Questionnée sur les dirigeants de l'APARECO, vous vous limitez à donner le noms de quatre personnes, soit de Monsieur Ngbanda, Monsieur Ndala, le vice-président, Monsieur Jean-Jacques « le régional-Europe » ainsi que de « Guylain »(audition CGRA, pp.14,46). Le Commissariat général constate d'ailleurs que vous n'êtes pas en mesure de donner le nom complet de « Monsieur Jacques », ni la fonction de « Guylain » (audition CGRA, p.46). De plus, quand on vous demande de donner des noms de sympathisants de l'APARECO au pays, vous vous limitez à donner les prénoms de trois personnes ainsi que les noms de vos deux frères et de votre employé (audition CGRA, pp.21-22). En outre, quand on vous demande quelle est l'adresse du site internet de l'APARECO, vous donnez l'adresse www.apareco.com (audition CGRA, p.40). Or, le Commissariat général constate toutefois, qu'au moment de la rédaction de la présente décision, cette adresse n'est pas attribuée et renvoie vers des publicités (dossier administratif, farde "Infos pays", document n°3). A la question de savoir si l'APARECO a d'autres sites, vous répondez par la négative et référez au moteur de recherche google (audition CGRA, ibidem), alors que l'APARECO dispose de deux sites internet (<http://APARECO-rdc.com> et <http://www.info-APARECO.com>). Votre méconnaissance de l'adresse du site internet représente une lacune de plus au niveau de vos

connaissances de l'APEREKO. Par conséquent, le manque de précision de vos propos à l'égard du mouvement APAREKO remet en cause l'engagement politique pour l'APAREKO que vous prétendez avoir eu quand vous étiez encore au pays.

De l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général remet en cause la véracité de votre engagement politique au Congo pour l'APAREKO. Partant, il ne peut croire que vous feriez l'objet de recherches en raison de celle-ci.

*En outre, quant à l'autre motif pour lesquelles l'ANR vous recherche, vous déclarez penser que les « tracts » auxquels fait référence l'invitation de l'ANR se rapportent à des tracts à caractère politique que vous auriez imprimés pour des clients. Invitée à donner plus de précisions, vous déclarez avoir saisi trois tracts en 2015, soit le 10 janvier, le 16 février et le 08 septembre, pour trois clients à des occasions différentes (audition CGRA, p.39). Vous déclarez également qu'un étudiant vous a demandé d'imprimer des tracts en soutien à un opposant politique ayant un procès pénal au tribunal (*ibidem*). Vous déposez, en appui de vos déclarations, tout d'abord un tract invitant à la manifestation du 19 janvier 2015 (cf. dossier administratif, farde « infos pays », documents n°8). Vous déclarez qu'un membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo) vous aurait demandé de l'imprimer et que la marche avait été autorisée (audition CGRA, p.40). Ainsi, le Commissariat général se doit de remarquer qu'il n'est pas cohérent que les autorités vous reprocheraient d'avoir imprimé une invitation à une marche autorisée. De plus, ce document étant disponible sur internet, il ne peut attester des circonstances dans lesquelles il a été imprimé. Vous déposez aussi un tract de l'APAREKO concernant les élections de 2016 qu'un client vous aurait demandé d'imprimer (cf. dossier administratif, farde « infos pays », document n°7). Toutefois, ce document souffre du même constat que l'invitation à la manifestation, soit qu'il n'atteste en rien des circonstances dans lesquelles il a été imprimé, sachant que ce tract est disponible sur internet. Ainsi, vos déclarations manquent de cohérence et de consistance. Il n'est dès lors pas crédible que vous soyez recherchée en raison de l'impression des tracts susmentionnés. En outre, quant au lien qui existerait entre votre détention de la mi-septembre et la recherche par l'ANR, comme déjà indiqué vos déclarations manquent de précisions.*

Outre la crédibilité défaillante des motifs de l'invitation de l'ANR, le Commissariat général estime que les recherches par l'ANR ne sont en soi pas crédibles non plus.

En ce qui concerne l'invitation de l'ANR, le Commissariat général ne peut lui accorder le moindre crédit. Tout d'abord, il y a lieu de relever qu' aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de cette convocation, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ce document et les recherches dont vous dites faire l'objet. Ensuite, il convient de noter que l'entête de la signature ainsi que le cachet apposé sur cette dernière présentent une faute d'orthographe, soit « sécurité intérieur » (cf. dossier administratif, farde "documents", documents n°1). En conclusion, le Commissariat général estime que ce document n'a pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Etant donné que le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à cette invitation, il ne peut tenir compte de la lettre de votre avocat qui se base sur cette dernière. De plus, s'agissant d'une lettre rédigée par un avocat qui a été engagé par vous, le Commissariat général ne peut exclure que ce dernier ait rédigé ce document par complaisance. Partant, ce document n'a pas la force probante nécessaire pour inverser la conclusion selon laquelle votre invitation à l'ANR n'est pas crédible.

Par ailleurs, le Commissariat général se doit de relever qu'alors que vous dites en début d'audition que l'ANR serait passée à votre domicile le 9 février 2016, vous déclarez, lorsqu'on vous interroge sur ce point une deuxième fois à la fin de l'audition, que c'était le 25 février 2016 (audition CGRA, pp. 6, 42,43). Confrontée à cette contradiction, vous répondez que vous avez plusieurs dates en tête que « ça se mélange » (audition CGRA, p.42). Toutefois, le Commissariat général estime que cette justification est insuffisante dans la mesure où elle ne saurait expliquer que vous vous trompiez sur un élément aussi essentiel, d'autant plus que le 25 février 2016 ne renvoie à aucun autre évènement de votre récit.

En outre, vous déclarez que votre grand-frère vous a envoyé une lettre datant du 08 avril 2016 vous informant qu'il y a un avis de recherche en votre nom, mais qu'il est encore en train de creuser l'affaire (audition CGRA, p.42). Vous déclarez également que votre frère vous a informé que des policiers auraient agressé [D] dans le cyber café le 08 avril 2016 en lui reprochant de ne pas leur avoir dit, au moment de votre arrestation du mois de septembre 2015, que vous étiez la responsable du cyber café. Ils menacent de l'arrêter si jamais vous ne vous « faisiez pas voir » (audition CGRA p. pp.40, 41). En appui de vos déclarations, vous déposez la lettre de votre frère au dossier (cf. dossier administratif, farde « infos pays », documents n°9 et n°15). Dans cette lettre, votre frère vous avoue également que

[D] avait en effet saisi la lettre de recommandation émanant du cabinet de la présidence dont il était question lors de votre détention en septembre 2015. Cependant, en ce qui concerne la lettre de votre frère, le Commissariat général remarque qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Notons d'emblée que le fait que la copie d'identité de votre frère est annexé à la lettre, n'apporte pas plus de poids à son témoignage, cette personne n'étant nullement assermentée.

En ce qui concerne vos activités pour l'APARECO en Belgique, bien que le Commissariat général ne remet pas en cause que vous puissiez avoir des sympathies pour ce mouvement, il estime que votre engagement politique n'est pas de nature à faire de vous une cible pour les autorités congolaises en cas de retour dans votre pays. En effet, il se doit de soulever la faible intensité et le caractère ponctuel de votre implication auprès du mouvement en Belgique.

Ainsi, vous déclarez être sympathisante du mouvement en Belgique et que vous avez participé à une activité du mouvement depuis votre arrivée (audition CGRA, p.15). Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'alors que vous êtes en Belgique depuis le mois de septembre 2015, ce n'est qu'au mois d'avril 2016 – et après que vous auriez été informée des recherches qui seraient menées par les autorités à votre égard- que vous décidez de vous rendre pour la première fois à une activité de l'APARECO en Belgique (audition CGRA, p.19).

De plus, le Commissariat général considère que la manière dont vous vous engagez auprès de l'APARECO en Belgique n'est pas de nature à faire de vous une cible pour vos autorités en cas de retour au pays étant donné que votre engagement est de faible intensité. Ainsi, à la question de savoir si vous participez à des activités de l'APARECO Belgique, vous répondez d'abord que vous êtes invitée quand il y a des activités (*ibidem*). Quand on vous invite à donner plus de précisions, vous déclarez n'avoir été invitée qu'à deux événements, soit le 17 février 2016 – date à laquelle vous n'avez pu participer étant donné que vous introduisiez ce jour-là votre demande d'asile à l'Office des étrangers- et le 09 avril 2016, seul événement auquel vous avez assisté depuis votre arrivée en Belgique (audition CGRA, pp.16, 18). Quand on vous demande si vous aviez un rôle particulier lors de ce dernier événement qui était une réunion de la jeunesse de l'APARECO à Bruxelles, vous répondez que vous donnez vos idées et que vous êtes intervenue pour dire quelque chose (audition CGRA, p.17). Invitée à préciser combien de fois vous êtes intervenue et ce que vous avez dit, vous dites que vous n'aviez posé qu'une seule question, soit qu'on vous explique la différence entre l'APARECO et les autres « fronts » de l'opposition congolaise, représentés ce jour-là (audition CGRA, p.18). Quand on vous demande ce que faisaient les autres participants à la réunion, vous dites que « beaucoup des gens ont posé leurs questions, et ont fait des suggestions » (audition CGRA, p.20). Sur base de ces explications, le Commissariat général se doit de mettre en exergue que votre engagement pour l'APARECO en Belgique à ce jour se limite à votre participation à un seul événement. De surcroît, votre rôle pendant cette réunion ne s'est distingué en rien de celui des autres participants, et que vous n'avancez aucun autre élément pour établir que vous ayez eu un comportement particulièrement visible lors de cet événement.

En outre, vous déposez deux photos en appui de vos déclarations concernant votre participation à la réunion du 9 avril 2016 (cf. dossier administratif, farde « documents », document n°10). Sur ces photos, on vous voit assise parmi le public lors d'une réunion de l'APARECO. Vous déclarez par ailleurs que ces images se trouvent sur le site de l'APARECO et que les autorités seraient ainsi au courant de votre participation (audition CGRA, p.47). Bien que ces photos portent sur un élément qui n'est pas contesté par la présente décision, soit votre participation à la dite réunion, le Commissariat général constate toutefois que ces photos ne se trouvent sur aucun des deux sites internet susmentionnés de l'APARECO à la date de la rédaction de la présente décision. Ainsi, le Commissariat général estime que par vos propos vous n'établissez pas que les autorités seraient effectivement au courant de vos activités en Belgique. Vous n'avez pas non plus démontré que vos activités en Europe revêtent un caractère de notoriété ou d'importance tel qu'elles suffiraient à vous exposer à un risque de persécution en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne le restant des documents que vous avez versés à votre dossier, ceux-ci ne sont pas de nature à attester des problèmes que vous auriez connus dans votre pays d'origine ou que vous pourriez connaître en cas de retour au pays. Tout d'abord, vous déposez un procès-verbal de vérification des documents commerciaux concernant votre deuxième cyber café, situé avenue Luvungi à Kinshasa (cf. dossier administratif, farde documents, document n°4). Le Commissariat général constate toutefois que celui-ci porte sur un élément de votre récit qui n'est nullement remis en cause, soit que

vous étiez responsable du commerce en question. Quant à l'extrait d'un rapport de la MONUC sur les conditions d'arrestation et de détention au Congo que vous déposez (cf. dossier administratif, farde documents, document n°11), celui-ci est de portée générale et ne vous concerne pas personnellement. Ainsi, il n'est donc en rien susceptible d'établir en votre chef une crainte de persécution fondée. Finalement, le Commissariat général constate que le document « Aparec débat » que vous déposez à une date ultérieure à l'audition (cf. dossier administratif, farde documents, document n° 14), est partiellement identique à un des « thèmes » que vous aviez déjà déposés au courant de cette dernière (ibidem, document n °6). Par conséquent, le Commissariat général renvoie à l'analyse qui a été faite ci-dessus, et met, à nouveau, en exergue, qu'il s'agit de documents n'ayant aucune force probante vu qu'ils n'attestent, du fait de leur forme, aucunement des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, voire publiés.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, en particulier du principe de précaution et du raisonnable. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infinitimement subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Documents déposés

4.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- « 1. Décision portant refus de reconnaissance du statut de réfugiés et de l'octroi de la protection subsidiaire, d.d. 22.06.2016,
- 2. Désignation du Bureau d'Aide Juridique
- 3. Rapport d'audition, 13.04.2016
- 4. Ida SAWYER, « Point de vue : En RD Congo, toujours pas de justice pour les victimes de l'opération Likofi », Human Right Watch, 7.06.2016
- 5. APARECO, « Qui sommes nous ? »
- 6. Photos

7. « RDC : « KABILA » recrute des voyous pour attaquer les opposants politiques », *KongoTimes*, 10.10.2015,
8. République démocratique du Congo (RDC) : Détection militaire des activités anti-patrie (DEMIAP), y compris sa structureorganisationnelle, ses activités, son rôle ainsi que celui d'un « commandant » au sein de la DEMIAP ; information indiquant si les membres de la DEMIAP ont commis des graves violations des droits de la personne, y compris la torture et les crims contre l'humanité (2000 – 2002), Refworld, UNHCR, 7.07.2003,
9. « Rep. Démocratique du Congo », ACAT,
10. « RDC : record de prisonniers politiques et d'opinion », 7sur7, 13.01.2016,
11. « RD Congo : deux militants d'opposition condamnés à 15 ans de prison ferme après une bagarre », Jeune Afrique, 17.07.2016,
12. « RDC : HRW met en cause les autorités dans la répression d'une manifestation », Radio France Internationale, 7.10.2015 ».

4.2. Lors de l'audience du 30 septembre 2016, la partie requérante a déposé une note complémentaire accompagnée des pièces suivantes :

- une fiche d'adhésion à l'APARECO
- une clé USB avec une fiche explicative (dossier de la procédure, pièce 6).

4.3. Par une ordonnance du 7 octobre 2016 prise en application de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a ordonné à la partie défenderesse d'examiner les documents cités *supra* au point 4.2. et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

La partie défenderesse a déposé son rapport écrit le 18 octobre 2016. En réponse à ce rapport, la partie requérante a déposé sa note en réplique le 26 octobre 2016.

5. Questions préalables

5.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

6. L'examen du recours

6.1. La requérante, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et originaire de Kinshasa, déclare être sympathisante de l'APARECO et invoque une crainte à l'égard des autorités congolaises en raison de ses activités et de son implication politique en faveur de l'APARECO dans son pays d'origine et actuellement en Belgique. A cet égard, elle affirme avoir fait la promotion de l'APARECO dans le cadre de son cybercafé à Kinshasa et avoir participé en Belgique à des réunions et conférences de l'APARECO. Elle déclare également avoir été arrêtée et détenue à deux reprises par ses autorités en 2010 et septembre 2015.

6.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle constate que la requérante n'exprime aucune crainte liée à sa détention d'une demi-journée dans un commissariat de police à Kinshasa en 2010. Ensuite, elle ne conteste pas sa détention

du 15 au 16 septembre 2015 mais estime qu'il s'agit d'une « occurrence isolée » et qu'il y a de bonnes raisons de penser que ça ne se reproduira pas en cas de retour de la requérante au Congo. Elle relève également que la requérante est venue en Belgique pour des raisons médicales, que les problèmes qu'elle dit avoir connu avant son départ de son pays n'ont pas constitué un motif de fuite dans son chef, qu'elle a quitté son pays légalement sans rencontrer un quelconque problème avec ses autorités et qu'elle a introduit sa demande d'asile plus de quatre mois après son arrivée en Belgique. Elle considère par ailleurs que les raisons pour lesquelles les autorités congolaises cibleraient et rechercheraient la requérante ne sont pas établis. Ainsi, elle remet en cause ses activités de promotion de l'APARECO au Congo et souligne l'incohérence de ses propos en ce qu'elle déclare, d'une part, que l'APARECO est interdit, relève d'une certaine clandestinité et que ses sympathisants s'exposent à des risques de persécutions alors que, d'autre part, elle évoque avoir mis en œuvre des activités de promotion de l'APARECO qui ont connu une certaine publicité et notoriété auprès de sa clientèle. Elle relève en outre que les déclarations de la requérante concernant l'APARECO sont lacunaires, peu spontanées et manquent de consistance. Elle estime également invraisemblable que la requérante soit recherchée parce qu'elle aurait imprimé des tracts à caractère politique pour ses clients. Elle souligne une contradiction dans ses déclarations concernant la date à laquelle des agents de l'ANR sont passés à son domicile. Enfin, elle considère que l'engagement politique de la requérante en Belgique en faveur de l'APARECO est établi mais n'est pas d'une ampleur suffisante pour faire d'elle une cible aux yeux de ses autorités en cas de retour dans son pays. Les documents déposés par la requérante sont quant à eux jugés inopérants.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle souligne notamment que plusieurs éléments du récit ne sont pas remis en cause, tels que sa sympathie pour le mouvement politique d'opposition APARECO et sa détention du 15 au 16 septembre 2015 à la DEMIAP. Elle soutient par ailleurs qu'elle a effectivement entamé ses activités de soutien à l'APARECO environ un an avant son départ du pays, qu'elle a mené ces activités via son cyber café où elle discutait et échangeait avec un très grand nombre de personnes ; que son militantisme consistait en la promotion et la diffusion des idées de l'APARECO ; que durant cette période, elle a fait l'objet d'une arrestation et d'une détention par les membres de la DEMIAP en raison de prétendues falsifications de documents ; qu'elle y a subi des mauvais traitements et de longs interrogatoires ; qu'elle a dû payer un pot-de-vin pour être libérée et a ensuite vécu cachée jusqu'à son départ de son pays ; que si la raison principale de son arrivée en Belgique est le suivi de son traitement médical, elle craignait déjà ses propres autorités en raison de sa détention arbitraire et des conditions de détention subies juste avant son départ ; que ses craintes de persécution ont basculé au mois de février 2016 lorsqu'elle a appris que l'ANR s'est rendu à son cyber café et chez elle pour l' « inviter » à se présenter à leurs bureaux (requête, pp. 5 et 6). Elle explique encore que les discussions au sujet de l'APARECO se passaient dans son cyber café qui est situé dans un quartier acquis à l'opposition, peuplé majoritairement de kulunas et sujet *de facto* à une surveillance rapprochée des autorités congolaises ; qu'elle est devenue sympathisante de l'APARECO après avoir été convaincue par un client avec lequel elle discutait régulièrement de l'APARECO et des disfonctionnements dans son pays ; qu'elle s'était également entretenue avec Mr Ndala, vice-président de l'APARECO ; que les rapports avec les membres du mouvement se font de manière informelle et qu'on ne connaît que quelques personnes du mouvement en raison des risques de poursuites et persécutions ; qu'elle utilisait son cyber café comme lieu de débats et de diffusion des idées de l'APARECO ; que son implication était de fait, connu du public et, *a fortiori*, des autorités ; qu'elle a adopté « certaines discréctions » lorsqu'elle se trouvait dans son pays mais ne cachait pas sa sympathie pour l'APARECO et son implication en sa faveur (requête, pp. 6 et 7). Elle précise que c'est dans ce contexte général qu'il convient d'analyser sa crainte et non tel que le fait la partie défenderesse en abordant les évènements de manière isolée les uns des autres. Elle soutient par ailleurs avoir donné de nombreuses informations au sujet de l'idéologie de l'APARECO et de son fonctionnement et avoir cité divers membres du parti (requête, p. 9). En conséquence, soulignant le contexte politique et répressif actuel en RDC, elle demande l'application de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appreciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord.

2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.6.1. Tout d'abord, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'instruction menée, il ne peut se forger une conviction arrêtée quant à la question de la véracité et de l'ampleur de l'engagement politique de la requérante en faveur de l'APARECO en République démocratique du Congo (ci-après RDC). Il estime à cet égard qu'une nouvelle audition de la requérante s'avère nécessaire, tout en invitant cette dernière à prendre une part active dans l'établissement des faits, le cas échéant en produisant d'autres éléments matériels de preuve susceptibles de rendre compte de la réalité de son engagement politique en RDC.

6.6.2. Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'engagement politique de la requérante auprès du mouvement APARECO en Belgique, se contentant d'en souligner la faible intensité et le caractère ponctuel, lesquels ne seraient pas susceptibles de faire de la requérante une cible pour ses autorités.

De son côté, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à cet argument qui semble faire fi du fait que la requérante a déjà été arrêtée en 2010 mais surtout détenue du 15 au 16 septembre 2015 dans les bureaux de la DEMIAP, éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse et qu'elle tient pour établis. Or, au vu de la situation actuelle notoirement marquée par de fortes tensions politiques autour de la question touchant à l'élection du président de la République, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il se prononce :

- d'une part, sur l'incidence que cette arrestation et cette détention antérieures sont susceptibles d'avoir sur la probabilité que la requérante soit particulièrement ciblée par ses autorités et que celles-ci découvrent les activités politiques menées par la requérante en Belgique en faveur du mouvement APARECO ;
- d'autre part, sur l'incidence de l'engagement politique au sein de l'APARECO de la requérante dans le contexte notoirement connu prévalant actuellement en RDC.

Afin de répondre à ces questions, le Conseil estime qu'une nouvelle audition de la requérante est nécessaire afin d'appréhender au mieux l'ampleur exact de son implication politique en faveur de l'APARECO en Belgique.

Il estime également nécessaire que des informations complètes lui soient communiquées sur la situation actuelle des membres et sympathisants de l'APARECO, en ce compris ceux qui militent en faveur de ce mouvement depuis l'étranger.

6.6.3. Enfin, le Conseil observe que parmi les documents versés au dossier administratif, figure un courrier du 9 février 2016 de l'avocat de la requérante qui renseigne celle-ci sur les raisons pour lesquelles l'ANR lui a adressé une invitation à se présenter en date du 8 février 2016. A propos de ce courrier, la décision attaquée fait valoir : «*Etant donné que le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à cette invitation, il ne peut tenir compte de la lettre de votre avocat qui se base sur cette dernière. De plus, s'agissant d'une lettre rédigée par un avocat qui a été engagé par vous, le Commissariat général ne peut exclure que ce dernier ait rédigé ce document par complaisance. Partant, ce document n'a pas la force probante nécessaire pour inverser la conclusion selon laquelle votre invitation à l'ANR n'est pas crédible.* ». Par ces mots, la partie défenderesse démontre qu'elle n'a pas entrepris la moindre instruction de ce document dont rien n'indique qu'il ait été rédigé par pure complaisance. Or, compte tenu du fait que la partie défenderesse tient pour établie la détention du 15 au 16 septembre 2015 subie par la requérante et au vu de la situation actuelle notoirement marquée par de fortes tensions politiques autour de la question touchant à l'élection du président de la République, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il se prononce sur la force probante de ce courrier de l'avocat de la requérante, non sans avoir préalablement procédé à un examen rigoureux de ce document.

6.7. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points susmentionnés, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 22 juin 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOUREAU,
gouverneur.